

CH_VB JAAC 67.127 vom 1. April 2003

Bundesverwaltung, 2003-04-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_67.127__

FR: CH_VB JAAC 67.127 du 1 avril 2003

IT: CH_VB JAAC 67.127 del 1 aprile 2003

Erwägungen

E. 1

strittig ist, da in diesem Fall der Betroffene keinen Grund hat, anlässlich der Geschäftsaufgabe seine Streichung aus dem Register der Mehrwertsteuerpflichtigen zu verlangen (E. 3b). - Bezüglich des Termins der Geschäftsaufgabe ist auf das vom Mehrwertsteuerpflichtigen angegebene Datum abzustellen, solange dieses glaubwürdig erscheint (E. 3c). - Bei einer internen Schätzung ist es allgemein gerichtlich bekannt, dass sich die Eidgenössische Steuerverwaltung (ESTV) - sofern vorhanden und glaubwürdig - auf die Bilanz sowie die Gewinn- und Verlustrechnung abstützt, um den erzielten Umsatz zu schätzen. Vorliegend wurde das Prinzip der Rechtsgleichheit in diesem Zusammenhang verletzt (E. 4a). - Erinnerung an die Rechtsprechung, wonach der Vorsteuerabzug durch die ESTV grundsätzlich nicht geschätzt wird (E. 4a/ee). Cessazione di attività. Applicabilità dell'art. 45 cpv. 2 e 3 OIVA. Considerazione dei dati forniti dal contribuente in caso di stima interna. - L'art. 45 cpv. 2 e 3 OIVA non è applicabile quando la questione dell'assoggettamento, e quindi l'iscrizione nel registro dei contribuenti, è litigiosa, dato che in questo caso l'interessato non ha motivo di chiedere la radiazione dal registro in caso di cessazione della sua attività (consid. 3b). - Per quanto riguarda la data di cessazione dell'attività, occorre tenere conto della data invocata dal contribuente, nel caso in cui essa risulta essere plausibile (consid. 3c). - In caso di stima interna, è noto in ambito giudiziario che l'Amministrazione federale delle contribuzioni (AFC) per stimare la cifra d'affari realizzata si basa sul bilancio e sul conto perdite e profitti, se essi sono stati prodotti e sono credibili. Nella fattispecie, in questo contesto vi è la violazione del principio della parità di trattamento (consid. 4). - Richiamo della giurisprudenza, secondo cui in linea di principio non vi è stima dell'imposta precedente da parte dell'AFC (consid. 4a/ee). Résumé des faits: A. C. SA (ci-après: la société) a pour but statutaire «l'exploitation d'une résidence ou clinique, avec un service comprenant des soins médicaux et infirmiers». Par courrier du 14 février 1995, l'Administration fédérale des contributions (AFC) indiqua à la société qu'elle ne remplissait pas les conditions d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Par nouvelle lettre de février 1995, l'AFC signala à la société qu'elle remplissait les

E. 2

conditions d'assujettissement et qu'elle l'avait dès lors inscrite dans le registre des contribuables. En date du 29 août 1996, la société fut informée par l'AFC du fait que la date d'assujettissement avait été reportée au 1er janvier 1996. B. Etant donné que la société n'avait pas remis ses décomptes pour les périodes allant du 1er trimestre 1996 au 2e trimestre 1997, l'AFC établit l'impôt dû par voie d'évaluation, par décompte complémentaire (DC) du 29 janvier 1998 d'un montant de Fr. 19'000.-, plus intérêt moratoire dès le 15 janvier 1997. C. La société n'ayant pas versé la somme susmentionnée, l'AFC engagea une poursuite à son encontre et l'Office des poursuites notifia à la société,

en date du 31 août 1998, un commandement de payer portant sur Fr. 19'000.-, auquel cette dernière fit opposition. Le 29 septembre 1998, la société indiqua à l'AFC qu'elle avait cessé toute activité au 1er septembre 1996 et que l'établissement de la comptabilité 1997-1998 n'était pas encore achevé, mais que ceci serait le cas d'ici au 20 octobre. Elle joignit les décomptes pour les périodes allant du 4e trimestre 1997 au 2e trimestre 1998, indiquant le montant de zéro. D. En date du 24 novembre 1998, le Tribunal de X prononça la dissolution de la société. Le 2 décembre 1998, la société transmit les documents suivants à l'AFC: statuts de la société du 17 mai 1989, bilan et exploitation pour les années 1994 à 1996. E. Par décision du 17 août 1999 au sens de l'art. 51 de l'ordonnance du 22 juin 1994 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA, RO 1994 1464 et les modifications ultérieures), l'AFC, d'une part, condamna la société à lui payer la dette faisant l'objet de la poursuite et, d'autre part, prononça la mainlevée de l'opposition relative au commandement de payer. En date du 17 septembre 1999, la société déposa une réclamation contre la décision précitée, au motif qu'elle attendait une décision de l'AFC concernant «l'exemption d'assujettissement». Elle joignit les décomptes pour les périodes allant du 1er trimestre 1996 au 2e trimestre 1997, ainsi que ceux concernant le 2e et le 3e trimestre 1998, tous les décomptes indiquant le montant de zéro. F. Le 15 décembre 1999, la société demanda la «radiation de son affiliation» à la TVA. Se référant à l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 janvier 1999, elle admit par ailleurs le principe de son imposition. Joignant un compte de pertes et profits pour les années 1995 et 1996, elle procéda à un calcul de l'impôt dû (après déduction de l'impôt préalable), qu'elle estima pour 1995 à Fr. 8'699.70 et pour 1996 à Fr. 4'483.05. Par courrier du 23 janvier 2000, la société déclara maintenir son opposition à la décision précitée, sans toutefois remettre en question le principe de l'assujettissement. Le 19 juin 2000, l'AFC communiqua à la société qu'elle avait procédé à sa radiation du registre des contribuables TVA. Par courrier du 13 septembre 2000, l'AFC pria la société de lui faire parvenir les documents suivants: le bilan 1996 et les décomptes pour les périodes fiscales du 1er et 2e trimestre 1997 dûment remplis et signés. Elle lui demanda également de lui confirmer la date de cessation d'activité de la société, étant donné que cette question avait fait l'objet d'affirmations contradictoires. G. Par décision sur réclamation du 10 juillet 2001, l'AFC rejeta la réclamation du 17 septembre 1999. Elle considéra qu'en l'état du dossier, en particulier en raison des informations contradictoires concernant la date de cessation

E. 3

En l'occurrence, est contestée en premier lieu la date de cessation d'activité de la recourante. La recourante a demandé expressément sa radiation du registre des assujettis le 15 décembre 1999. Elle avait toutefois déjà indiqué en septembre 1998 à l'AFC qu'elle avait cessé toute activité au 1er septembre 1996 et selon la recourante, il s'agit bien de cette date qui est déterminante, alors que selon l'AFC cette question n'a pas été éclaircie à souhait. a. Aux termes de l'art. 45 al. 2 OTVA, si l'assujettissement prend fin, l'AFC doit être immédiatement prévenue par écrit dans les cas mentionnés à l'art. 22 let. a (cessation de l'activité) et dans celui de la let. c (montants déterminants plus dépassés). La constitutionnalité des dispositions de l'art. 45 al. 2 et 3 OTVA, en vertu desquelles un entrepreneur qui ne réalise plus le chiffre d'affaires déterminant pour l'assujettissement est censé d'office avoir opté pour l'assujettissement, lorsqu'il omet de demander par écrit à l'administration sa radiation du registre des assujettis, en d'autres mots qu'il demeure assujetti, a déjà été confirmée par la Commission de céans (décision non publiée du

E. 6

1999-064], la réponse de l'AFC p. 6; décision de l'AFC du 17 janvier 2002 en la cause G. [recours CRC 2002-020]). Il y a donc lieu, le cas échéant, de veiller au respect du principe de l'égalité de traitement de cette pratique administrative entre tous les contribuables (ATF 123 II 26 consid. 6a [RDAF 1997, 2e partie, p. 545]). ee. Etant donné qu'il s'agit dans le cadre de l'impôt préalable d'éléments de nature à diminuer l'impôt, c'est à l'assujetti qu'il revient de fournir la preuve conforme aux exigences de forme (cf. art. 29 al. 1 let. a en relation avec l'art. 28 al. 1 OTVA) de leur existence (Blumenstein/Locher, op. cit., p. 379). Il convient d'indiquer qu'il est loisible à l'assujetti, même au stade d'un recours auprès de la Commission de recours contre une estimation, d'amener, au moyen de pièces justificatives, la preuve de l'impôt préalable qui lui a été transféré. L'AFC doit, même sans requête expresse de l'assujetti, déduire de l'impôt sur le chiffre d'affaires aval estimé l'impôt préalable pour lequel elle dispose, au moment de l'estimation, des pièces justificatives nécessaires en vertu de l'art. 29 al. 1 let. a OTVA en relation avec l'art. 28 al. 1 OTVA. Elle n'est au contraire pas obligée de chercher les pièces justificatives relatives à l'impôt préalable. Il incombe à l'assujetti, dans le cadre de son devoir de collaboration, de mettre à disposition les documents correspondants (Mollard, op. cit., p. 532 s.). Une évaluation de l'impôt préalable est en principe exclue, aussi bien en cas d'estimation externe (cf. décision de la Commission de recours du 25 mars 2002 en la cause P. [CRC 2000-135]; JAAC 67.23 consid. 5) qu'en cas d'estimation interne (JAAC 64.47 consid. 5b [RDAF 2000, 2e partie, p. 343 ss] et JAAC 65.107 consid. 3c). b. En l'espèce, la recourante n'a pas fourni les décomptes trimestriels correctement complétés. L'AFC était donc habilitée à fixer l'impôt par voie d'estimation. La recourante a toutefois, suite à cette estimation, expliqué dans quelle mesure les chiffres retenus par le fisc n'étaient pas exacts, en produisant son propre calcul détaillé (en décembre 1999), basé sur le bilan et le compte de pertes et profits 1996 (produits respectivement en décembre 1998 et décembre 1999). Or, il ressort des considérations susmentionnées (consid. 4a) que l'estimation de l'impôt dû est, le cas échéant, effectuée par l'AFC à l'aide des bilan et compte de pertes et profits de l'assujetti lorsque ce dernier les fournit et dans la mesure où ces pièces apparaissent crédibles. En l'occurrence, la recourante les a précisément produits et l'AFC n'a pas mis en doute la crédibilité des chiffres figurant sur les documents remis. Même si elle les considère comme non significatifs, elle ne les conteste pas. En conséquence, en ne procédant pas à une nouvelle estimation du chiffre d'affaires sur la base des documents produits par l'assujetti, l'AFC a violé le principe général de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101; cf. art. 4 de l'ancienne Constitution fédérale du 29 mai 1874 [aCst.[249]]). Il convient donc de renvoyer la cause à l'AFC pour un nouveau calcul basé sur le bilan et le compte de pertes et profits, produits par l'assujettie. Certes, les bilan et compte

E. 7

de pertes et profits relatifs à l'année 1997 n'ont pas été fournis, mais cela n'est toutefois pas pertinent puisque l'activité de la recourante a cessé, comme on l'a vu, en 1996. 5.

(admission au sens des considérants) [248] Peut être obtenu auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), 3003 Berne ou: verkauf.zivil@bbl.admin.ch [249] Peut être consultée sur le site Internet de l'Office fédéral de la justice à l'adresse http://www.ofj.admin.ch/etc/medialib/data/staat_buerger/gesetzgebung/bundesverfassung.Par.0007.File.tmp/bv-alt-f.pdf

E. 8

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 67.127 - Décision de la Commission fédérale de recours en matière de contributions du 1er avril 2003 en la cause C. SA [CRC 2001-141] In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 2003 Année Anno Band 67 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 005 849 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.